

le seul immédiatement réalisable, qui permettra l'expansion admirable de notre premier port au grand avantage du commerce national.

Il doit cependant rester bien entendu que ce commencement d'exécution ne retardera pas d'un instant la construction des écluses au Kruisschans, du bassin-canal, d'autres darses et des divers travaux décrétés par la loi du 30 mars 1906.

En conséquence, Messieurs, votre Commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
A. VERSPREUWEN.

Le Président,
A. VERCRUYSE.

180. — 18 août 1907. — Repos du dimanche. — Arrêté royal pris en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1905. (Moniteur des 26-27 août 1907.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 5, alinéa 2, aux termes de laquelle le Roi peut autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures ;

Revu Notre arrêté du 15 avril 1907 pris en application de cette disposition ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard aux nouvelles demandes introduites et de compléter en conséquence la nomenclature des industries prévues au dit arrêté ;

Attendu qu'à défaut de sections compétentes, les conseils de l'industrie et du travail n'ont pu être consultés ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique, du conseil supérieur du travail et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Les chefs des entreprises rentrant dans l'une des catégories d'industries visées ci-après sont autorisés, lorsque le travail est organisé par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure :

Ether (Fabrication de l) ;

Soie artificielle (Fabrication de la) par le procédé au collodion.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. A. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

181. — 18 août 1907. — Arrêté royal par lequel sont approuvées des modifications apportées aux statuts de la caisse commune d'assurance Gemeenschappelijke Verzekeringskas van bouwwerk, handel en nijverheid, ayant son siège à Anvers. (Monit. du 25 août 1907.)

(Voy. arr. roy. 18 mai 1905.)

182. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1907 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quinze millions neuf cent seize mille quatre cent cinquante-sept fr. 15,916,457

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions cent mille francs fr. 2,100,000

Soit ensemble à la somme de dix-huit millions seize mille quatre cent cinquante-sept francs fr. 18,016,457

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des travaux publics, M. A. DELBEKE.)

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4 XII. — Rapport, n° 181. — Amendements, nos 165XIIbis, 218, et *Annales parlementaires*, p. 1899 à 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi 1^{er} août 1907, pp. 1883 à 1901 et 1924.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 92. — Rapport, n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 8 et 9 août 1907, p. 464 à 474 et 506. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	554,325 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'administra- tion centrale.	442,825 »	
Art. 3. Honoraires et frais de déplacements des avocats du départe- ment	26,800 »	
Art. 4. Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale	24,000 »	
Art. 5. Matériel. — Bibliothèque	40,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.		
<i>Affaires générales.</i>		
Art. 6. Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. — Frais de missions à l'étranger pour études relatives aux divers services de l'administration des ponts et chaussées. — Congrès de navigation fr.	50,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 7. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entre- tien. Frais d'expertise. Subsidés fr.	7,000,000 »	
Art. 8. Plantations nouvelles; frais d'expertise	85,000 »	
Art. 9. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restaura- tion, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Chauffage, éclairage, nettoyage, service des eaux, etc., des locaux occupés par les services extérieurs des ponts et chaussées. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail). Impositions. Divers (y com- pris une somme de 200,000 francs en charge temporaire)	1,250,000 »	
Art. 10. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des envi- rons : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. Fourni- tures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc.	90,000 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 11. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plan- tations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordi- naire, amélioration, administration fr.	2,500,000 »	
Art. 12. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, améliora- tion, établissement, exploitation	52,000 »	
Art. 13. Ports, côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extraordi- naire, amélioration, administration. Boisement des dunes domai- niales. Travaux intéressant l'hygiène; subsides	900,000 »	15,292,282 »
<i>Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>		
Art. 14. Ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ingénieurs et conducteurs : traitements, frais de bureau et de déplacements. — Inspection en province des services d'exécution : frais de déplace- ments des fonctionnaires chargés de l'inspection générale. — Juries d'examen : frais divers fr.	1,463,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 15. Personnel de bureau, surveillants, éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal, irrigateurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées : traitements, indemnités, frais de déplacements. Frais de concours et d'examen	1,644,600 »	
Art. 16. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacement, Frais de concours et d'examen. — Gardiens de monuments : frais d'habillement	238,682 »	
<i>Annales des travaux publics.</i>		
Art. 17. Publication du <i>Recueil</i> . Rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	14,000 »	
CHAPITRE III. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ; PENSIONS DE SECOURS; DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 18. Traitements d'attente des agents en disponibilité	30,000 »	
Art. 19. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	8,350 »	
Art. 20. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et d'employés décédés qui se trouvent dans une position malheureuse. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents	29,500 »	69,850 »
Art. 21. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 20.	2,000 »	
Total. fr.		35,173,282 »
Deuxième section. Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IV. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration centrale.</i>		
Art. 22. Achat de mobilier, de livres, etc.; dépenses diverses d'installation	75,000 »	
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>		
Art. 23. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.	50,000 »	
Art. 24. Ancien château des Comtes de Flandres, à Gand. Restauration	65,000 »	
Art. 25. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Mons	100,000 »	
Art. 26. Achèvement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Bruges.	300,000 »	
Art. 27. Reconstruction du bâtiment des bureaux du gouvernement provincial du Brabant	300,000 »	
Art. 28. Dépôt des archives de l'Etat, à Anvers. Construction d'un bâtiment place Phœnix	20,000 »	2,400,000 »
Art. 29. Ruines de l'abbaye de Villers	50,000 »	
Art. 30. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt. Travaux de parachèvement	100,000 »	
Art. 31. Escaut. — Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration	175,000 »	
Art. 32. Sambre canalisée. Amélioration, expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 33. Meuse. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration	50,000 »	
Art. 34. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration	65,000 »	
Art. 35. Ports et côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsidés.	500,000 »	
Total du budget du ministère des travaux publics . . fr.		18,016,157 »